Bruxelles, le 17 octobre 2023

**SP(2023) 525**

Réponses de la Commission aux positions et résolutions adoptées par le Parlement européen – période de session de septembre 2023

**DANS LA PREMIÈRE PARTIE, LE PRÉSENT DOCUMENT INFORME LE PARLEMENT EUROPÉEN DES SUITES QUE LA COMMISSION A DONNÉES AUX AMENDEMENTS AUX PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ADOPTÉS PAR CELUI-CI AU COURS DE LA PÉRIODE DE SESSION DE SEPTEMBRE 2023.**

**DANS LA DEUXIÈME PARTIE, LA COMMISSION DRESSE LA LISTE D’UN CERTAIN NOMBRE DE RÉSOLUTIONS NON LÉGISLATIVES ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT AU COURS DE LA MÊME PÉRIODE DE SESSION, EN INDIQUANT LES MOTIFS POUR LESQUELS ELLE N’ENTEND PAS Y DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE.**

**TABLE DES MATIÈRES**

[**PREMIÈRE PARTIE – Résolutions législatives**](#PARTONE)

**Procédure législative ordinaire** – **Première lecture**

* [Instrument visant à renforcer l’industrie européenne de la défense au moyen d’acquisitions conjointes](#EDIRPA)
* [Directive relative aux crédits aux consommateurs](#consumer)
* [Règlement relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels](#craft)
* [Directive concernant la promotion de l’énergie produite à partir de sources renouvelables](#energy)
* [Règlement relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable](#air)
* [Règlement relatif à l’étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers](#petfood)

**Procédure législative spéciale** – **Première lecture**

* [Directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal](#Taxation)

[**DEUXIÈME PARTIE – Résolutions non législatives**](#PARTTWO)

**Première partie**  
**Avis législatifs**

**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place de l’instrument visant à renforcer l’industrie européenne de la défense au moyen d’acquisitions conjointes**

**1. Rapporteurs:** Michael GAHLER (PPE / DE), Zdzisław KRASNODĘBSKI (ECR / PL)

**2. Numéros de référence:** 2022/0219 (COD) / A9-0161/2023 / P9\_TA(2023)0301

**3. Date d’adoption de la résolution:** 12 septembre 2023

**4. Base juridique:** article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commissions parlementaires compétentes:** commission des affaires étrangères (AFET) et commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

La déclaration suivante de la Commission est inscrite au procès-verbal du Coreper du 5 juillet:

«La Commission rappelle que l’incidence cumulée des propositions visées à l’article 8, paragraphes 4, 9, 9 *bis* et 10, affaiblit considérablement la capacité de l’instrument à atteindre l’objectif lié à sa base juridique.

La Commission reconnaît que l’EDIRPA est un instrument à court terme fondé sur des considérations d’urgence liées à la situation en Ukraine et qu’un accord est de la plus haute importance pour accélérer la coopération européenne grâce à l’acquisition conjointe de produits liés à la défense.

La Commission souligne toutefois que la modification apportée par les colégislateurs sera sans préjudice des futures dispositions en la matière dans les futurs programmes dans le domaine de l’industrie de la défense».

**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux crédits aux consommateurs**

**1. Rapporteure:** Kateřina KONEČNÁ (La gauche / CZ)

**2. Numéros de référence:** 2021/0171 (COD) / A9-0212/2022 / P9\_TA(2023)0304

**3. Date d’adoption de la résolution:** 12 septembre 2023

**4. Base juridique:** article 114 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil**

**1. Rapporteure:** Marion WALSMANN (PPE / DE)

**2. Numéros de référence:** 2022/0115 (COD) / A9-0049/2023 / P9\_TA(2023)0305

**3. Date d’adoption de la résolution:** 12 septembre 2023

**4. Base juridique:** article 118, paragraphe 1, et article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l’énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil**

**1. Rapporteur:** Markus PIEPER (PPE / DE)

**2. Numéros de référence:** 2021/0208 (COD) / A9-0208/2022 / P9\_TA(2023)0303

**3. Date d’adoption de la résolution:** 12 septembre 2023

**4. Base juridique:** article 114, article 192, paragraphe 1, et article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable**

**1. Rapporteur:** José Ramón BAUZÁ DÍAZ (Renew / ES)

**2. Numéros de référence:** 2021/0205 (COD) / A9-0199/2022 / P9\_TA(2023)0319

**3. Date d’adoption de la résolution:** 13 septembre 2023

**4. Base juridique:** article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission des transports et du tourisme (TRAN)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers**

**1. Rapporteur:** Martin HÄUSLING (Verts/ALE / DE)

**2. Numéros de référence:** 2022/0390 (COD) / A9-0159/2023 / P9\_TA(2023)0298

**3. Date d’adoption de la résolution:** 12 septembre 2023

**4. Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission de l’agriculture et du développement rural (AGRI)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

**PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

**1. Rapporteur:** Rasmus ANDRESEN (Verts/ALE / DE)

**2. Numéros de référence:** 2022/0413 (CNS) / A9-0236/2023 / P9\_TA(2023)0315

**3. Date d’adoption de la résolution:** 13 septembre 2023

**4. Base juridique:** articles 113 et 115 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**6. Position de la Commission:** la Commission rejette certains amendements.

La section suivante présente la position de la Commission en commençant par les amendements qui sont acceptés, suivis de ceux qui sont acceptés dans leur esprit mais qui ne peuvent pas être introduits en tant que tels, et enfin de ceux qui sont rejetés.

**Partie I: amendements acceptés**

La Commission peut accepter les amendements 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 35, 36, 57, 101, 102, 103, 106, 108, 109, 110 et 114, qui proposent de mentionner explicitement le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (règlement «MiCa»), ainsi que le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (règlement sur les transferts de fonds).

**Partie II: amendements acceptés dans leur esprit**

La Commission peut accepter de nombreux amendements dans leur esprit, même si leur inclusion en tant que telle n’est pas possible.

1. **Déclaration et échange d’informations fiscales sur la monnaie électronique et les crypto-actifs**

Les amendements 5 et 6 proposent de mentionner explicitement que les crypto-actifs peuvent être utilisés à des fins illicites et que certains États membres ont mis au point des avantages fiscaux qui pourraient mener à des pratiques fiscales dangereuses et à des pertes de recettes fiscales. Il convient de noter que la directive vise uniquement à réglementer la déclaration et l’échange d’informations à des fins fiscales entre administrations fiscales et ne réglemente pas la taxation des crypto-actifs sur le marché en tant que telle. Par conséquent, tout en reconnaissant que le marché lui-même peut présenter des caractéristiques qui rendent les crypto-actifs susceptibles d’être utilisés à des fins illicites, la présente directive n’est pas conçue pour résoudre ce problème.

Les amendements 9 et 15 proposent d’introduire, aux considérants 9 et 26, une référence explicite aux commentaires sur le modèle d’accord entre autorités compétentes et le cadre de déclaration des crypto-actifs, élaborés par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), pour assurer la mise en œuvre et l’application uniformes de cette directive. Il est considéré que la référence au cadre de l’OCDE au considérant 9 couvre, dans la pratique, les instruments visés dans l’amendement.

L’amendement 58 propose que le groupe d’experts sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe publie des lignes directrices sur la juste valeur du marché. La proposition offre aux prestataires de services sur crypto-actifs une marge de manœuvre leur permettant d’utiliser la méthode d’évaluation qu’ils utilisent conformément à la législation de chaque État membre. Toutefois, une fois la directive en vigueur, la Commission pourra analyser plus en détail dans quelle mesure les différentes méthodes d’évaluation ont une incidence sur la qualité des différentes analyses de risque effectuées par les autorités fiscales.

L’amendement 61 propose de supprimer la possibilité pour les prestataires de services sur crypto-actifs de s’appuyer sur la déclaration d’un autre prestataire de services sur crypto-actifs lorsque des assurances suffisantes concernant les informations déclarées ont été obtenues. La Commission peut accepter l’esprit d’un tel amendement, qui est également reflété dans le texte de compromis du Conseil.

L’amendement 64 propose d’interdire explicitement la reconnaissance de la correspondance dans le cas d’une juridiction hors Union qui actuellement énumérée à l’annexe I ou II de la liste de l’Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou apparaît dans la liste des pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Cet élément est couvert par les termes généraux dans lesquels est rédigée la proposition. Lors de l’évaluation du cadre juridique applicable aux juridictions hors Union, la Commission envisagera tous les outils à sa disposition. Il est certain que la liste de l’Union des pays et territoires non coopératifs ou la liste des pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de LBC/FT seront consultées et auront une incidence sur cette analyse.

1. **Renforcement des dispositions relatives à la coopération administrative et à l’échange d’informations**

L’amendement 65 propose de communiquer à la Commission une évaluation annuelle de la facilité d’utilisation des données, y compris les statistiques relatives à l’article 8 *bis quinquies*. Ces statistiques sont déjà fournies par l’intermédiaire du module statistique qui figure dans le répertoire central.

L’amendement 2 propose que les États membres et la Commission se communiquent chaque année des informations pertinentes sur les obstacles rencontrés et les meilleures pratiques en matière d’échanges. Cette approche est conforme à la pratique de la Commission consistant à organiser des réunions régulières avec les États membres à cette fin. En outre, la Commission procède également à une évaluation annuelle substantielle du fonctionnement de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC).

Les amendements 18, 41 et 92 proposent d’inclure une catégorie supplémentaire d’informations à échanger, qui concernerait les informations sur les plus-values tirées de biens immobiliers. L’amendement 19 propose que la Commission évalue la nécessité et la façon la plus appropriée de présenter des propositions sur l’inclusion des catégories à échanger automatiquement sur les bénéficiaires effectifs d’un bien immobilier et d’entreprises; les actifs financiers; les actifs non financiers tels que les espèces, les objets d’art, l’or ou autres valeurs en dépôt dans des ports francs, des entrepôts douaniers ou des coffres-forts; la propriété de yachts et de jets privés; et les comptes auprès de grandes plateformes de prêt entre particuliers, de financement participatif et d’autres plateformes similaires. L’amendement 37 propose d’inclure une nouvelle définition du bénéficiaire effectif. L’esprit de l’amendement est accepté mais, en tant que tel, il nécessiterait une augmentation significative de la portée des informations à échanger automatiquement et une analyse approfondie considérable afin d’évaluer sa faisabilité ainsi que les coûts et les avantages.

Les amendements 20 et 90 proposent d’inclure une réserve explicite pour ne pas exiger des États membres qu’ils fournissent le numéro d’identification fiscale (NIF) lorsqu’il n’est pas disponible et de reporter d’un an l’entrée en vigueur de cette obligation (jusqu’en 2027), tandis que les amendements 21 et 91 proposent que la Commission reprenne le projet de NIF européen. La proposition prévoit déjà des exceptions pour les cas où le NIF pourrait ne pas être disponible. Des efforts sont déjà en cours pour trouver un moyen moins coûteux de veiller à ce qu’un NIF correct puisse toujours être fourni.

L’amendement 16 propose que la Commission procède à une évaluation des pratiques en matière de publication d’informations anonymisées et agrégées par pays et à une évaluation de l’utilité d’une approche harmonisée. L’amendement 26 vise à garantir la production de rapports et de documents, en utilisant de façon anonymisée les informations échangées. L’esprit de l’amendement est accepté mais la Commission utilise déjà des informations anonymisées à des fins statistiques et pour des activités d’évaluation. Ces informations sont largement disponibles dans les évaluations de la directive qui ont lieu tous les cinq ans.

L’amendement 71 propose d’inclure une mention expresse de l’utilisation et de l’évaluation de la qualité et de l’exhaustivité des données obtenues, ainsi que des procédures pour l’analyse systématique des risques portant sur ces informations et pour l’analyse systématique des informations non appariées échangées en application des articles 5 et 8. Cet élément est conforme à l’objectif poursuivi par la Commission dans le cadre des missions en cours auprès des administrations fiscales des États membres en ce qui concerne la qualité et l’utilisation des informations. Ces travaux sont fondés sur les dispositions actuelles de la directive.

L’amendement 51 propose d’inclure dans le résumé de la décision fiscale anticipée à échanger «toutes les conséquences fiscales directes et indirectes pertinentes telles que les taux d’imposition effectifs». Cet élément fait l’objet de travaux au sein d’un groupe d’experts de la Commission sur la base des exigences de la DAC7, dont les résultats sont attendus d’ici la fin de 2023.

L’amendement 40 propose que, lorsque l’autorité requérante soumet une demande de suivi, l’autorité requise fournisse les informations complémentaires requises dès que possible, et au plus tard trois mois après la date de réception de la demande de suivi. Ce traitement rapide des demandes d’informations découle des dispositions générales de la directive, selon lesquelles une demande de suivi est considérée comme une «nouvelle demande», qui, en règle générale, doit recevoir une réponse dès que possible et au plus tard trois mois après la date de réception de la demande.

L’amendement 42 propose de considérer qu’un État membre a respecté l’échange automatique d’informations lorsque les autorités compétentes de tout autre État membre peuvent accéder à ces informations par l’intermédiaire soit des registres nationaux, soit de systèmes d’extraction de données ou de registres interconnectés. Selon la Commission, cette proposition devrait faire l’objet d’une analyse très approfondie de l’état d’avancement de ces possibilités et ne peut donc pas être incluse. À cela s’ajoute qu’elle pourrait avoir des répercussions sur le règlement général sur la protection des données.

L’amendement 67 propose de supprimer la possibilité pour une autorité compétente de rejeter une demande de contrôle conjoint pour des motifs justifiés, tandis que l’amendement 68 propose de décrire deux motifs justifiés possibles fondés sur la limitation du cadre juridique de l’État membre requis ou de l’État membre requérant. La Commission soutient pleinement la nécessité de réaliser des contrôles conjoints lorsque cela se révèle utile. Toutefois, une définition limitée ne tiendrait pas compte de la réalité complexe des contrôles conjoints. Un certain nombre de raisons peuvent justifier le rejet d’une demande de contrôle conjoint, par exemple lorsque les sources habituelles d’information qui auraient pu être utilisées pour obtenir les informations demandées n’ont pas été pleinement épuisées, ou lorsque la suite à donner à la demande conduirait à la divulgation d’un secret commercial, industriel ou professionnel ou d’un procédé commercial, ou encore d’informations dont la divulgation serait contraire à l’ordre public.

L’amendement 73 propose que les informations communiquées par les États membres à la Commission à des fins d’évaluation soient également communiquées au Parlement européen et que les résultats soient publiés sous une forme anonymisée. La Commission a l’obligation d’évaluer la directive 2011/16/UE. Les évaluations contiennent les informations communiquées par les États membres et une analyse de celles-ci. Les États membres sont tenus de fournir les informations demandées. Le cas échéant, la Commission publiera les rapports et les statistiques.

L’amendement 74 propose d’inclure dans l’évaluation annuelle l’échange d’informations sur demande et demande explicitement d’inclure des informations concernant les recettes fiscales supplémentaires associées et les pratiques illicites recensées dans le cadre de la coopération administrative. Une modification de l’évaluation annuelle pourrait être envisagée, mais ferait l’objet d’un acte d’exécution en collaboration avec les États membres.

**Partie III: amendements rejetés**

L’amendement 23 porte sur l’utilisation des informations et propose que la liste, établie par les États membres, d’autres fins pour lesquelles les données collectées dans le cadre de la directive DAC pourraient être utilisées, puisse inclure l’utilisation de données non fiscales par les autorités locales dans le cadre de seuils et de limitations en lien avec la fourniture de certains services. L’amendement 24 impose aux États membres de mettre en place un mécanisme garantissant une utilisation efficace, y compris une analyse des risques posés par les données. Ces amendements sont rejetés car l’utilisation d’informations allant au-delà des domaines indiqués à l’article 16 de la directive est étroitement liée aux législations et pratiques nationales et ne se prête pas à une harmonisation au titre de cette directive.

Les amendements 33, 45 et 46 proposent de supprimer l’élément transfrontière des décisions fiscales anticipées à échanger. D’après l’évaluation de la Commission, cela entraînerait une augmentation significative de la charge administrative sans augmentation significative de l’utilité.

Les amendements 47 et 48 proposent d’échanger des décisions fiscales anticipées qui ont été rendues, modifiées ou renouvelées au cours d’une période commençant cinq ans avant le 1er janvier 2024 au lieu de janvier 2026. Les États membres et la Commission ont besoin de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes et veiller à la bonne mise en œuvre de la proposition.

L’amendement 52 propose que les déclarations pays par pays soient également communiquées à la Commission par les États membres qui les ont reçues et que la Commission publie ensuite des données anonymisées et agrégées à partir de ces déclarations. Cela nécessiterait une évaluation approfondie des aspects liés à la confidentialité et à la protection des données et de la justification de l’accès de la Commission à des données propres à une entreprise. Il convient en outre de relever que le récent accord sur les déclarations publiques pays par pays améliorera déjà considérablement la transparence publique dans ce domaine.

L’amendement 78 propose un régime de réduction des sanctions pour une période de trois ans à l’endroit des petites et moyennes entreprises (PME) lorsqu’un État membre prévoit des sanctions supérieures à 150 000 EUR. La proposition de directive DAC8 n’introduit pas de nouveau cadre de conformité en tant que tel mais garantirait une sanction minimale harmonisée dans l’ensemble de l’Union pour les infractions les plus graves. Une période de grâce en faveur des PME leur permettant de s’adapter à un cadre de conformité harmonisé irait à l’encontre de l’esprit de la proposition de la Commission, qui est de prévoir des sanctions significatives, mais uniquement pour les cas les plus graves et dans le plein respect des compétences des États membres.

L’amendement 86 propose que le rapport que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil sur l’application de cette directive soit accompagné de propositions spécifiques. Cela empiéterait sur le droit d’initiative de la Commission. Il n’en demeure pas moins que les résultats des évaluations sont très pertinents pour alimenter les futures propositions de la Commission.

L’amendement 87 vise à ce que les États membres partagent leur évaluation de l’efficacité de la coopération administrative prévue par cette directive non seulement avec la Commission, mais aussi avec le Parlement européen. L’amendement 88 lie cette évaluation à la nécessité que la Commission propose d’autres modifications. La Commission est responsable de l’évaluation de la directive et est pleinement déterminée à utiliser toutes les informations qu’elle reçoit aux fins de l’évaluation de la directive. Le cas échéant, la Commission est également disposée à exercer sa compétence pour proposer de nouvelles initiatives législatives et non législatives.

**Deuxième partie**  
**Résolutions non législatives**

**LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX RÉSOLUTIONS NON LÉGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DE LA PÉRIODE DE SESSION DE SEPTEMBRE 2023**

* Relations avec la Biélorussie (2023/2041 (INI))

PE: A9-0258/2023

Rapporteur: Petras AUŠTREVIČIUS

Date: 13.9.2023

Commissaire compétent: Josep BORRELL FONTELLES

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Várhelyi y a largement répondu en plénière au nom du haut représentant/vice‑président Borrell.

* Guatemala: situation après les élections, état de droit et indépendance de la justice (2023/2831 (RSP))

PE: RC9-0367/2023

Date: 14.9.2023

Commissaire compétent: Josep BORRELL FONTELLES

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Ferreira y a largement répondu en plénière au nom du haut représentant/vice-président Borrell.

* Le cas de Gubad Ibadoghlu, emprisonné en Azerbaïdjan (2023/2832 (RSP))

PE: RC9-0369/2023

Date: 14.9.2023

Commissaire compétent: Josep BORRELL FONTELLES

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Ferreira y a largement répondu en plénière au nom du haut représentant/vice-président Borrell.

* La situation des droits de l’homme au Bangladesh, en particulier le cas d’Odhikar (2023/2833 (RSP))

PE: RC9-0378/2023

Date: 14.9.2023

Commissaire compétent: Josep BORRELL FONTELLES

Justification: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que la commissaire Ferreira y a largement répondu en plénière au nom du haut représentant/vice-président Borrell.